

# PAÏRE

GUIDE DE L'ASSURÉ



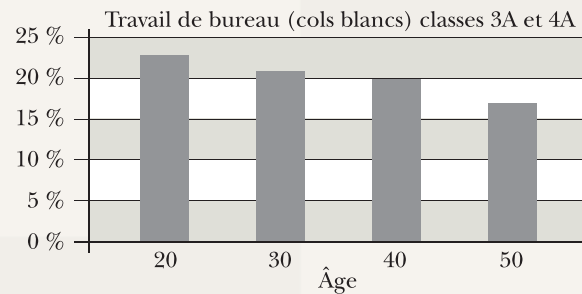
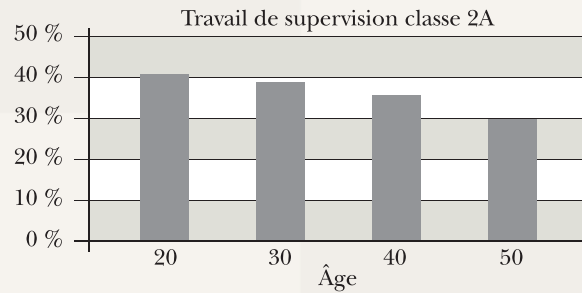
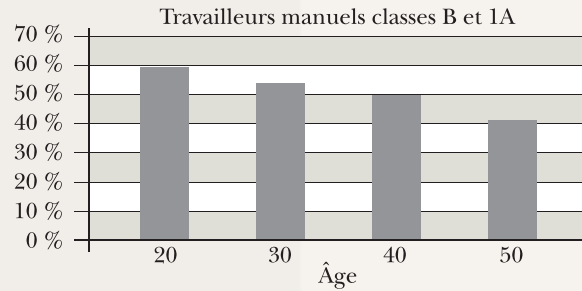
Assurance Invalidité

PRÉVOYEZ LE COUP



# Probabilité

## Probabilité d'être invalide pendant 90 jours ou plus au moins une fois avant l'âge de 65 ans.



Source : Commissioners Individual Disability Table A (CIDA 85). Données sur les hommes fumeurs et non-fumeurs.



# Argent

## Combien d'argent gagnerez-vous en travaillant jusqu'à l'âge de 65 ans ?

Accumulation de vos revenus potentiels en considérant que votre revenu initial augmentera de 2 % par année.

Âge	Revenu mensuel initial				
	2 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
20	1 725 425 \$	2 588 138 \$	3 450 850 \$	4 313 563 \$	8 627 125 \$
25	1 449 648 \$	2 174 471 \$	2 899 295 \$	3 624 119 \$	7 248 238 \$
30	1 199 867 \$	1 799 801 \$	2 399 735 \$	2 999 669 \$	5 999 337 \$
35	973 634 \$	1 460 451 \$	1 947 268 \$	2 434 085 \$	4 868 170 \$
40	768 727 \$	1 153 091 \$	1 537 454 \$	1 921 818 \$	3 843 636 \$
45	583 137 \$	874 705 \$	1 166 274 \$	1 457 842 \$	2 915 684 \$
50	415 042 \$	622 563 \$	830 084 \$	1 037 605 \$	2 075 210 \$
55	262 793 \$	394 190 \$	525 587 \$	656 983 \$	1 313 967 \$
60	124 897 \$	187 345 \$	249 794 \$	312 242 \$	624 485 \$

# Protection

## GARANTIE D'INVALIDITÉ TOTALE

### Indemnités

L'Assureur paie à l'assuré, alors qu'il est totalement invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité mensuelle souscrite, compte tenu du délai de carence et de la durée maximale choisie.

Les indemnités d'invalidité peuvent être intégrées ou non-intégrées au choix du client. Pendant les 36 premiers mois, les indemnités non-intégrées (maximum 1 200 \$) seront versées en plus de tout autre assurance et/ou régime gouvernemental.

### Voici un sommaire des caractéristiques avantageuses incluses d'office dans votre régime d'assurance

#### Présomption d'invalidité totale et permanente

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré subit la perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou d'un sens, l'assuré est considéré être totalement invalide, que celui-ci occupe ou non un autre emploi, qu'il soit ou non sous les soins réguliers d'un médecin.

#### Délai de carence

##### Hospitalisation

Les indemnités dont le délai de carence est de moins de cent vingt (120) jours, sont payables dès le premier (1<sup>er</sup>) jour d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour.

##### Accumulation de jours d'invalidité

Les périodes d'invalidité continues de sept (7) jours et plus, d'une même cause peuvent être cumulées pour satisfaire les délais de carence de trente (30) jours et plus.

Pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A, les récurrences d'invalidité peuvent être cumulées sur une période de six (6) mois pour satisfaire le délai de carence;

Pour les catégories d'emploi 3A et 4A, les récurrences d'invalidité peuvent être cumulées sur une période de douze (12) mois pour satisfaire le délai de carence.

**Récidive d'invalidité :** toute récurrence d'invalidité attribuable à une même cause ou à une cause connexe est considérée comme la suite d'une seule et même invalidité, si la récurrence survient à l'intérieur d'une période de :

- six (6) mois pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A ;
- douze (12) mois pour les catégories d'emploi 3A et 4A.

Le délai de carence n'est pas encouru de nouveau et les versements d'indemnité sont cumulés aux versements passés pour déterminer la durée maximale d'indemnisation prévue au sommaire, sous réserve de la pluralité des causes d'invalidité.

**Réadaptation :** lorsque l'assuré reçoit une indemnité d'invalidité en vertu de la présente police, l'Assureur paie le coût des services liés à un programme de réadaptation à la condition que ces services ne soient pas déjà couverts par un autre programme ou service et que le programme ait été approuvé par écrit par l'Assureur avant que l'assuré n'y participe.

**Indemnité de décès :** lorsque l'Assureur verse des indemnités d'invalidité et que l'assuré décède, l'Assureur versera au bénéficiaire une indemnité forfaitaire qui sera égale à cinq (5) fois le montant de l'indemnité mensuelle qui était versée au moment du décès, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$).

# Protection

## Caractéristiques avantageuses incluses d'office dans votre régime d'assurance

**Pluralité des causes d'invalidité :** si au cours de la période d'indemnisation, il survient un autre accident ou maladie, cet autre accident ou maladie ne donne droit à aucune indemnité d'invalidité supplémentaire en vertu de la présente police.

Si à la fin de la durée maximale d'indemnisation, l'invalidité totale persiste sans que l'assuré ne se soit rétabli de sa première invalidité, et qu'il survient un autre accident ou maladie, cet autre accident ou maladie ne donne droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

**Don d'organe(s) :** l'invalidité due à un don d'organe(s) ne donne droit à aucune indemnisation, sauf lorsque le don est effectué après que la garantie donnant droit à l'indemnisation ait été en vigueur depuis au moins six (6) mois.

### Exonération des primes

Durant les périodes où l'assuré est éligible à recevoir des indemnités à la suite d'une invalidité, l'Assureur accorde l'exonération des primes subséquentes. Cette exonération prend fin à la date où l'assuré n'est plus éligible à recevoir des indemnités d'invalidité.

### Option de transformation à soixante-cinq (65) ans, si l'assuré occupe un emploi à temps plein

Le titulaire peut obtenir, sur la tête de l'assuré, une protection d'assurance invalidité à la suite d'un accident sans preuve d'assurabilité et ce, à la condition que l'assuré exerce un emploi à temps plein, sous réserve des conditions ci-après :

la nouvelle protection sera :

- sujette à une indemnité d'invalidité totale correspondant à cinquante pour cent (50 %) de toutes les indemnités d'invalidité totale de la police sans dépasser un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) d'indemnité mensuelle ;
- selon une période d'indemnité d'un maximum de deux (2) ans comportant un délai de carence de trente (30) jours ;
- intégrée en totalité ;
- établie selon les taux alors en usage en tenant compte de l'âge de l'assuré au moment de la transformation.

Tant et aussi longtemps que l'assuré exercera un emploi à temps plein, cette protection pourra être renouvelée annuellement jusqu'à l'anniversaire de police suivant le soixante-quinzième (75<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré.

### Fin de la police et des garanties

À moins de stipulation particulière au niveau d'une garantie donnée, la présente police et les garanties prennent fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception d'une demande écrite de la part du titulaire ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception ;
- la date d'annulation de la garantie d'invalidité totale ;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime ;
- la date d'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré ;
- la date où l'assuré cesse d'être un résident canadien ;
- la date de décès de l'assuré.

# Protection

## Caractéristiques avantageuses incluses d'office dans votre régime d'assurance

### REMBOURSEMENT DE FRAIS DE L'ASSURÉ À LA SUITE D'UN ACCIDENT

#### Remboursement

Lorsque des frais sont engendrés par des blessures subies par l'assuré au cours d'un accident survenu au Canada, alors que la police est en vigueur, l'Assureur rembourse, sur présentation de pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) à vie par assuré pour l'ensemble des frais couverts :

Les frais suivants seront remboursés suite à un accident survenu au Canada	
Hospitalisation en chambre semi-privée (max. 1 000 jours) .....	Illimité
Transport par ambulance à l'hôpital le plus près et lors du retour à la maison au besoin .....	Illimité
Séjour dans une maison de convalescence (max. 60 jours) .....	Jusqu'à 100 \$
Chiropraticien, ostéopathe, psychologue, podiatre, physiothérapeute, naturopathe, acuponcteur, orthothérapeute, diététiste, thérapeute de l'ouïe et de la parole, jusqu'à 15 traitements par année de police, pour l'ensemble.....	(par traitement) Jusqu'à 25 \$
Radiographies .....	(par année de police) Jusqu'à 40 \$
Soins dentaires .....	(par dent) Jusqu'à 500 \$
Achat de prothèse dentaire amovible, premières prothèses seulement.....	Jusqu'à 500 \$
Sur prescription d'un médecin	
Honoraires d'un(e) infirmier(ère) ou infirmier(ère) auxiliaire	Illimité
Location ou achat (au choix de l'Assureur) de béquilles, canne, marchette, fauteuil roulant standard, lit d'hôpital	Illimité
Plâtres, écharpes, bandes herniaires, supports pour les membres, corsets pour la colonne vertébrale .....	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Yeux et membres artificiels, premières prothèses seulement	Illimité
Coût d'un premier appareil auditif	Jusqu'à 500 \$
Souliers orthopédiques incluant les orthèses, les prothèses et les supports plantaires .....	(par année de police) Jusqu'à 200 \$
Clinique externe, laboratoire .....	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Service d'un fournisseur d'aide à domicile au besoin après une hospitalisation d'au moins 18 heures ou une chirurgie d'un jour (max. 30 jours) .....	(par jour) Jusqu'à 60 \$
Pour un accident survenu hors Canada	
Frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers encourus par l'assuré au cours d'un séjour de moins de 6 mois.....	(à vie) Jusqu'à 10 000 \$

L'Assureur ne rembourse que les honoraires ou les frais réellement engagés au cours des trois ans suivant immédiatement l'accident.

#### Indemnité hors Canada

L'Assureur rembourse les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers encourus par l'assuré et nécessaires pour celui-ci à la suite d'un accident survenu à l'extérieur du Canada, au cours d'un séjour temporaire dont la durée est inférieure à six (6) mois, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) à vie par assuré.

Pour connaître toutes les exclusions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.

# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT PROFESSION HABITUELLE

Lorsque la présente garantie est en vigueur, la définition d'invalidité totale est remplacée par le texte suivant et s'applique selon la durée choisie par le client, soit 5 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans.

#### **Invalidité totale (ou totalement invalide) :**

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité : pour la période du délai de carence et la durée de la présente garantie, état de l'assuré qui, à la suite d'un accident ou une maladie est inapte à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui, durant cette période, n'occupe pas un autre emploi et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Par la suite, état de l'assuré qui, à la suite d'un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui, à la suite d'un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

---



### AVENANT INVALIDITÉ PARTIELLE

(Ne peut être souscrit conjointement avec l'invalidité résiduelle.)

#### **1. Indemnités**

##### **Pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A**

Lorsque l'assuré a été totalement invalide pendant la période la plus longue entre trente (30) jours consécutifs et la durée du délai de carence et qu'il devient ensuite partiellement invalide, l'Assureur verse 50 % de l'indemnité admissible d'invalidité totale à compter de l'expiration de cette période et selon la durée maximale pour la présente garantie.

##### **Pour les catégories d'emploi 3A et 4A**

Lorsque l'assuré a été invalide au moins partiellement, pendant une durée minimale équivalente à son délai de carence, et que l'invalidité partielle se poursuit au-delà de l'expiration de ce délai, l'Assureur verse 50 % de l'indemnité admissible d'invalidité totale à compter de l'expiration du délai de carence et selon la durée maximale pour la présente garantie.

#### **2. Restrictions**

Lorsque, pour une même invalidité, des indemnités d'invalidité totale et partielle sont versées, la durée totale des indemnités payées par l'Assureur ne peut excéder la durée maximale de l'invalidité totale.

Pour connaître toutes les restrictions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.

# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT INVALIDITÉ RÉSIDUELLE

(Ne peut être souscrit conjointement avec l'invalidité partielle.)

#### 1. Indemnités

##### Catégories d'emploi C, B, 1A et 2A

Lorsque l'assuré qui a été totalement invalide pendant la période la plus longue entre trente (30) jours consécutifs et la durée du délai de carence, retourne au travail avec une capacité fonctionnelle réduite causant une perte de revenus d'au moins vingt pour cent (20 %), l'Assureur verse une indemnité d'invalidité résiduelle équivalente à la perte de revenus subie, jusqu'à concurrence du montant et de la période maximale de l'invalidité résiduelle.

##### Catégories d'emploi 3A et 4A

Lorsque l'assuré qui a été invalide au moins partiellement ou totalement, pendant une durée équivalente à son délai de carence, retourne au travail avec une capacité fonctionnelle réduite, lui causant une perte de revenus d'au moins vingt pour cent (20 %), l'Assureur verse une indemnité d'invalidité résiduelle équivalente à la perte de revenus subie, jusqu'à concurrence du montant et de la période maximale de l'invalidité résiduelle.

#### 2. Présomption d'invalidité totale

Lorsque l'assuré subit une perte de revenus de quatre-vingt pour cent (80 %) et plus, ce dernier est considéré être totalement invalide.

#### 3. Restrictions

Lorsque, pour une même invalidité, des indemnités d'invalidité totale et résiduelle sont versées, la durée totale de ces indemnités payée par l'Assureur ne peut excéder la durée maximale de l'invalidité totale.

La perte de revenus doit résulter de l'état de santé de l'assuré, à l'exclusion de toute autre raison, notamment économique ou administrative.

Pour connaître toutes les restrictions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.

---



### AVENANT INDEMNITÉ RÉTROACTIVE

Lorsque l'assuré a reçu des indemnités d'invalidité totale pendant six (6) mois consécutifs sur une garantie d'invalidité totale de cette police ayant un délai de carence de soixante (60) jours et plus, l'Assureur paie une somme forfaitaire équivalente aux indemnités d'invalidité totale qui auraient été payées durant le délai de carence, sur cette garantie d'invalidité totale, comme s'il n'avait pas existé de délai, jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire de quatre (4) mois d'indemnité d'invalidité totale.

---



### AVENANT INDEXATION DES INDEMNITÉS D'INVALIDITÉ

Lorsque l'invalidité totale ou résiduelle de l'assuré persiste au-delà d'une période de douze (12) mois consécutifs, et que des indemnités d'invalidité totale ou résiduelle sont versées, ces indemnités sont indexées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, sous réserve d'une indexation annuelle maximale de cinq pour cent (5 %).

# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT ASSURANCE VIE

#### 1. Indemnités

L'Assureur paie au bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré soit :

- l'indemnité mensuelle en cas de décès, pour la durée prédéterminée ; ou
- à la demande du bénéficiaire, en lieu et place de l'indemnité mensuelle, une somme forfaitaire correspondant à la valeur actualisée des paiements de l'indemnité en cas de décès, escomptés à un taux d'intérêt de cinq et demi pour cent (5,50 %) par année.

Lorsque le bénéficiaire choisit le versement d'une indemnité mensuelle, et qu'il décède avant la fin de la période de versement, un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée des montants restants à payer, sera versé à la succession du bénéficiaire.

#### 2. Droit de transformation

Sous réserve de certaines conditions, et alors que la garantie est en vigueur, le titulaire peut demander de transformer sur la tête de l'assuré jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur actualisée de l'indemnité mensuelle en cas de décès, en une police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée désignée par l'Assureur, et ce, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

#### 3. Prime

La prime de cette garantie n'est pas sujette aux ajustements dus à l'expérience et elle n'augmentera jamais.

#### 4. Exclusions

Advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur, l'Assureur ne rembourse que les primes versées pour cette garantie.

#### 5. Maintien en vigueur

Sur demande écrite du titulaire, la présente garantie d'assurance vie peut être maintenue en vigueur même après l'annulation de l'ensemble des garanties d'invalidité de cette police.



### AVENANT VIH PROFESSIONNEL

L'Assureur paie l'indemnité mensuelle d'invalidité totale lorsque :

- l'assuré a reçu un diagnostic d'infection par le VIH ;
- le virus a été contracté accidentellement par l'assuré au cours de l'exercice de ses fonctions professionnelles habituelles ; et
- l'assuré se voit interdire l'exercice des fonctions principales de son emploi habituel par la loi ou par une politique écrite d'application générale d'un organisme de réglementation médicale ou d'un organisme de délivrance des permis d'exercice d'une profession ou d'un emploi.

Pour connaître toutes les restrictions et exclusions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.

Tout paiement d'indemnité en vertu de la présente garantie cesse à compter du moment où l'assuré est autorisé à pratiquer de nouveau son emploi.



# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT GARANTIE D'ASSURABILITÉ

(Pour les assurés âgés de 18 à 50 ans à la souscription.)

#### 1. Options

Cette garantie permet au titulaire d'augmenter l'indemnité mensuelle d'invalidité totale de l'assuré de vingt pour cent (20 %) du montant souscrit pour cette garantie, à chaque anniversaire de police, et ce, sans avoir à fournir de déclaration médicale, aux conditions suivantes :

- la garantie doit être en vigueur ;
- l'assuré ne doit pas être invalide au moment de l'exercice d'option ;
- une preuve financière satisfaisant les exigences de l'Assureur, doit être fournie pour justifier l'augmentation ;
- la demande d'augmentation doit être faite au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de l'option ;
- un maximum de cinq (5) options peuvent être exercées.

#### 2. Fin de la garantie

Cette garantie prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le maximum d'options a été exercé ;
- à l'âge de 55 ans de l'assuré.



### AVENANT DÉCÈS, MUTILATION OU PERTE D'USAGE TOTALE À LA SUITE D'UN ACCIDENT

#### Décès

L'Assureur paie, en cas de décès de l'assuré résultant de blessures subies dans un accident, l'indemnité choisie, pourvu que la police soit en vigueur et que le décès survienne au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date dudit accident.

#### Mutilation et perte d'usage totale

L'Assureur paie, alors que la police est en vigueur, en cas de mutilation ou de perte d'usage totale résultant de blessures subies dans un accident, le pourcentage tel qu'indiqué ci-dessous, de l'indemnité de mutilation.

100 %	pour les deux (2) pieds ou les deux (2) mains ;
100 %	pour une (1) main et un (1) pied ;
100 %	pour une (1) main et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour un (1) pied et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles et la parole ;
100 %	pour la vue des deux (2) yeux ;
50 %	pour un (1) pied ou une (1) main ;
50 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles ou la parole ;
12,5 %	pour la vue d'un (1) œil ;
12,5 %	pour l'ouïe d'une (1) oreille ;
2,5 %	pour deux (2) phalanges ou plus du même doigt ou du même orteil.

Pour connaître toutes les exclusions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.



# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Lorsque l'assuré reçoit des indemnités d'invalidité en vertu de la présente police, l'Assureur rembourse, sur présentation de pièces justificatives appropriées et sous réserve d'une franchise annuelle de cinquante dollars (50 \$), jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) à vie par assuré pour l'ensemble des frais couverts :

#### Les frais suivants seront remboursés compte tenu de la franchise :

Hospitalisation en chambre semi-privée (max. 1 000 jours) .....	Illimité
Transport par ambulance à l'hôpital le plus près et lors du retour à la maison au besoin .....	Illimité
Séjour dans une maison de convalescence (max. 60 jours) .....	Jusqu'à 100 \$
Chiropraticien, logothérapeute, ostéopathe, psychologue, podiatre, physiothérapeute, naturopathe, acuponcteur, orthothérapeute, diététiste, thérapeute de l'ouïe et de la parole, jusqu'à 15 traitements par année de police, pour l'ensemble.....	(par traitement) Jusqu'à 25 \$
Radiographies .....	(par année de police) Jusqu'à 40 \$
Yeux et membres artificiels, premières prothèses seulement.....	Illimité

#### Sur prescription d'un médecin, compte tenu de la franchise :

Honoraires d'un(e) infirmier(ère) ou infirmier(ère)auxiliaire .....	Illimité
Location ou achat (au choix de l'Assureur) de béquilles, canne, marchette, fauteuil roulant standard, lit d'hôpital.....	Illimité
Plâtres, écharpes, bandes herniaires, supports pour les membres, corsets pour la colonne vertébrale .....	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Insuline, seringues et aiguilles servant à l'injection d'insuline pour le diabète, sacs de colostomie.....	Illimité
Clinique externe, laboratoire, radiothérapie .....	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Coût d'un premier appareil auditif.....	Jusqu'à 500 \$
Prothèse capillaire initiale par suite de chimiothérapie.....	Jusqu'à 250 \$
Prothèses mammaires initiales.....	Jusqu'à 200 \$
Souliers orthopédiques incluant les orthèses, les prothèses et les supports plantaires.....	(par année de police) Jusqu'à 200 \$
Bas de soutien .....	(par année de police) Jusqu'à 50 \$
Service d'un fournisseur d'aide à domicile au besoin après une hospitalisation d'au moins 18 heures ou une chirurgie d'un jour (max. 30 jours) .....	(par jour) Jusqu'à 60 \$

Pour connaître toutes les exclusions applicables à cette garantie, veuillez vous référer au texte de police.

# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT REMBOURSEMENT DE PRIMES AUX 15 ANS

(Pour les assurés âgés de moins de 51 ans à la souscription.)

#### 1. Indemnité

En vertu de la présente garantie, l'Assureur rembourse soixante-quinze pour cent (75 %) des primes remboursables de la période de remboursement, à condition que l'assuré soit toujours vivant à la date donnant droit au remboursement.

#### Restrictions

Le remboursement s'applique aux garanties émises avant l'âge de cinquante et un (51) ans et aux garanties qui n'ont pas été annulées à la demande du titulaire.

#### Exclusions

Sont exclues du remboursement :

- les primes exonérées payées par l'Assureur ;
- les primes couvrant les frais administratifs.

#### 2. Définitions

**Période de remboursement** : période de quinze (15) années consécutives de protection, à compter de la date d'effet de chaque garantie, au cours de laquelle aucune indemnité n'a été versée ou n'est payable. Si l'Assureur verse quelque indemnité que ce soit, une nouvelle période de remboursement commence à la date coïncidant avec le paiement de la prochaine prime due suivant la date du dernier versement des indemnités, pourvu que l'assuré soit âgé de moins de 51 ans.

Les remboursements de frais en cas d'accident ne sont pas considérés comme une indemnité.

**Primes payées** : les primes payées par le titulaire ou en son nom à l'Assureur, pour chacune des garanties de la police dont le montant de protection n'a pas été réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) sur demande du titulaire.

Si, à la demande du titulaire, le montant de protection est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime après réduction sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement.

**Primes remboursables** : la somme des primes payées à l'Assureur, depuis le début de la période de remboursement, pour chacune des garanties en vigueur au début de la période de remboursement.

Pour les garanties ayant été transformées en prime nivelée, la période de quinze (15) années consécutives de protection débute à la date d'effet originale de la garantie.

#### 3. Fin de la garantie

Cette garantie prend fin si le plus court délai de carence de la police est modifié pour un délai de plus de soixante (60) jours.



# Flexibilité

## Votre choix de protections complémentaires



### AVENANT REMBOURSEMENT DE PRIMES À 65 ANS

#### 1. Indemnité

Lorsque l'assuré atteint l'âge d'assurance de soixante-cinq (65) ans l'Assureur rembourse, la somme des primes remboursables de laquelle somme sont déduites toutes les indemnités payées par l'Assureur depuis l'émission de la police.

#### Restrictions

Le remboursement s'applique aux garanties qui n'ont pas été annulées à la demande du titulaire.

#### Exclusions

Sont exclues du remboursement :

- les primes exonérées payées par l'Assureur ;
- les primes couvrant les frais administratifs.

#### 2. Définitions

**Primes remboursables** : la somme des primes de toutes les garanties donnant droit à un remboursement. Pour chaque garantie, les primes remboursables sont égales à la somme des *primes payées* multipliées par le pourcentage applicable à la garantie.

Le pourcentage applicable aux primes payées varie selon l'âge de l'assuré au moment de l'émission

Âge au moment de l'émission de la garantie	Pourcentage remboursable
18 à 45 ans	100 %
46 à 55 ans	50 %
56 ans et plus	0 %

de chacune des garanties, de la façon suivante :

**Primes payées** : les primes payées par le titulaire ou en son nom à l'Assureur, pour chacune des garanties de la police dont le montant de protection n'a pas été réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) sur demande du titulaire.

Si, à la demande du titulaire, le montant de protection est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime après réduction sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement.

Pour les garanties ayant été transformées en prime nivelée, l'âge utilisé pour établir le pourcentage remboursable est basé sur la date d'effet originale de la garantie.

#### 3. Anticipation du remboursement de prime

À compter de l'âge de soixante (60) ans, le titulaire peut, sur demande écrite, choisir de mettre fin à sa police afin de se prévaloir d'un remboursement de prime anticipé. Les pourcentages remboursables indiqués précédemment sont alors réduits d'un demi pour cent (0,5 %) par mois d'anticipation avant l'atteinte de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

## Faits importants au sujet de votre régime

### RENOUVELLEMENT GARANTI

La police est garantie renouvelable jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

### PRIMES

Cette police comporte des garanties avec des primes variant par période de dix (10) ans et des primes nivelées selon les garanties choisies. Le type de prime est indiqué pour chaque garantie.

**Prime dix (10) ans** : à chaque période de dix (10) ans suivant la date d'effet de la garantie, la prime à l'égard de la garantie fait l'objet d'une augmentation. La prime est alors basée sur la classe de risque initiale, sur l'âge atteint de l'assuré et selon les taux en usage à cette date. À compter du vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) mois de l'émission de la police, le titulaire a le droit de transformer en prime nivelée les primes dix (10) ans de chacune des garanties. La prime nivelée est alors basée sur la classe de risque initiale, sur l'âge atteint de l'assuré et selon les taux en usage à cette date.

**Prime nivelée** : le taux de prime nivelée est basé sur l'âge et la classe de risque de l'assuré à l'émission de la garantie. Les seules augmentations possibles sont les ajustements dus à l'expérience.

#### Ajustements des primes dus à l'expérience

L'Assureur peut modifier la prime de chaque garantie, à l'exception de la garantie d'assurance vie, selon l'expérience de morbidité des assurés possédant des contrats comportant des caractéristiques similaires. Les primes de la garantie d'assurance vie sont garanties tant que la police est en vigueur.

### DÉFINITIONS

**Indemnité non-intégrée** : indemnité d'invalidité admissible qui, durant les premiers trente-six (36) mois d'indemnité, n'est ni intégrée aux régimes gouvernementaux, ni coordonnée à toute autre assurance jusqu'à concurrence des premiers mille deux cents dollars (1 200 \$) d'indemnité mensuelle payable pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur. Après ces premiers trente-six (36) mois, les indemnités payables deviennent intégrées et coordonnées en totalité.

**Indemnité intégrée (intégration, intégré ou intégrable)** : indemnité d'invalidité qui peut être diminuée de toute somme ou montant que l'assuré peut recevoir en vertu de régimes gouvernementaux.

**Coordination ou coordonné** : diminution des indemnités d'invalidité payables afin que le total des indemnités d'invalidité payables par cette police ou par toute autre assurance n'excède pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du revenu gagné mensuel moyen de l'assuré.

#### **Invalidité totale (ou totalement invalide) :**

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité, pour la période du délai de carence et des vingt-quatre (24) mois qui suivent, état de l'assuré qui, à la suite d'un accident ou une maladie, est inapte à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui, durant cette période, n'occupe pas un autre emploi et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Par la suite, état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

**Invalidité partielle (ou partiellement invalide)** : état de l'assuré, qui n'est pas totalement invalide, qui suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer au moins l'une des principales fonctions relatives à son emploi au début de l'invalidité ou qui est incapable de travailler au moins cinquante pour cent (50 %) du temps normalement consacré à son emploi, tout en étant sous les soins et traitements continus d'un médecin.

**Invalidité résiduelle** : état de l'assuré qui retourne au travail avec une capacité réduite résultant de son invalidité totale ou partielle antérieure.

# Exclusions

## Faits importants au sujet de votre régime

### EXCLUSIONS

Aucune indemnité d'invalidité, de remboursement de frais, de décès accidentel, de mutilation ou de perte d'usage n'est payable lorsqu'elle résulte :

- d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorale, et de toute complication en résultant ;
- de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité d'invalidité ou de remboursement de frais, n'est payable durant :

- une période où l'assuré a droit à des congés payés suite à une entente entre l'assuré et son employeur ;
- une grossesse, un accouchement, une fausse couche et toute condition qui en résulte, sauf en cas de complication pathologique ;
- une période où l'assuré est incarcéré dans un pénitencier ou un établissement gouvernemental de détention.

Aucune indemnité de décès n'est payable advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur.

### RESTRICTIONS

Si l'assuré refuse tout traitement ou toute médication jugé nécessaire pour son état de santé, l'Assureur peut suspendre le paiement des indemnités mensuelles.

Lorsque l'invalidité survient durant un arrêt de travail causé par une grève ou un lock-out : Aucune indemnité n'est payable durant l'arrêt de travail. Les indemnités sont payables à compter de la date prévue de reprise des activités de l'entreprise si l'invalidité subsiste, que les primes ont été payées durant la période d'arrêt et que le délai de carence a été complété.

Les indemnités d'invalidité sont établies en fonction du revenu gagné réel de l'assuré, au début de l'invalidité, jusqu'à concurrence du maximum assuré. Il est important pour le titulaire de vérifier périodiquement si le revenu déclaré à la proposition est bien exact et d'aviser l'Assureur de toute baisse de revenu.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSURÉS SANS EMPLOI AU DÉBUT DE L'INVALIDITÉ



### GARANTIE D'INVALIDITÉ TOTALE

#### Définition d'invalidité totale (ou totalement invalide) :

État de l'assuré qui, à la suite d'un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

#### Restrictions

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité totale, l'indemnité payable est modifiée de la façon suivante :

- L'Assureur verse cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité admissible d'invalidité jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur ;
- le délai de carence applicable sera de quatre-vingt-dix (90) jours lorsque ce délai est inférieur au délai choisi par le client ;
- la durée maximale des indemnités sera de vingt-quatre (24) mois.

### GARANTIE D'INVALIDITÉ PARTIELLE

#### Définition d'invalidité partielle :

État de l'assuré, qui n'est pas totalement invalide, qui suite à un accident ou une maladie, est incapable de travailler au moins cinquante pour cent (50 %) du temps normalement consacré à tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

#### Restrictions

Aucune indemnité d'invalidité partielle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.

### GARANTIE D'INVALIDITÉ RÉSIDUELLE

#### Définition d'invalidité résiduelle :

État de l'assuré qui retourne au travail avec une capacité réduite résultant de son invalidité totale ou partielle antérieure.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'il retourne à son emploi antérieur, la perte de revenu est fonction du revenu gagné immédiatement avant la perte d'emploi.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'à son retour au travail il occupe un autre emploi, la perte de revenu est fonction du revenu gagné d'une personne sans incapacité qui occupe le même emploi.

#### Restrictions

Aucune indemnité d'invalidité résiduelle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.



# Humania Assurance

Humania Assurance est l'une des plus anciennes et des plus solides compagnies d'assurance au Québec. Elle protège plus de 200 000 personnes et mise sur un service exceptionnel pour répondre aux besoins de ses assurés actuels et futurs. Humania Assurance, ce qui compte c'est vous !

Ce document est présenté à titre informatif seulement. Veuillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de police prévaut.



Humania Assurance Inc.  
1555, rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe  
(Québec) J2S 2Z6  
Tél. : 450 773-7170  
Sans frais : 1 800 773-8404  
[www.humania.ca](http://www.humania.ca)